

Gouvernement du Québec

## Décret 1074-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une somme de 12 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, dans une perspective de réingénierie de l'État, un examen des activités du Centre de recherche industrielle du Québec a cours et que les résultats de cet examen seront soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités, et ce, tant que le gouvernement n'aura pas statué sur son avenir;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 12 000 000 \$ afin de poursuivre ses activités pendant l'exercice financier 2003-2004, et ce, en supportant prioritairement les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 répartie en deux versements égaux de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41386

Gouvernement du Québec

## Décret 1075-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE, Investissement Québec prévoit déboursier 144 338 900 \$ en 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41387

Gouvernement du Québec

### **Décret 1076-2003, 15 octobre 2003**

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;